

**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence  
de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 06 juin 2023

**PRESENTS** : MM. CARRAS, COTTAZ, DROGOZ, FERRARIS, GARCIA, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET,  
TOUSSENEL, VUAILLAT, CHAVANON, COURBOU, Mme GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

**EXCUSES** : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, BARRET, DAMBONVILLE, EMERAUD, GRANGER, DURAND, Mme  
HARTMANN, M. BLANDIN, Mme FRACHON, M. LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Bernard ODET

\*Pouvoirs de M. EMERAUD à M. CARRAS, Mme HARTMANN à M. CHAVANON, M. BLANDIN à M.  
FERRARIS, Mme FRACHON à M. COURBOU.

**Nombre de Délégués**

En exercice : 29

Présents : 16

Votants pour ce sujet : 20\*

Pour : 20\*

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET :**

**CONTRAT D'APPRENTISSAGE Titre Professionnel Secrétaire Assistant**

Vu Le Code du travail, et notamment les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;  
Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique  
territoriale ;  
Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation  
professionnelle et modifiant le code du travail ;  
Vu l'article 13 de la Loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des  
jeunes ;

Vu la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
 Vu l'article 56 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ;  
 Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
 Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigés des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
 Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;  
**Considérant** que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;  
**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;  
**Considérant** que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de la collectivité. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation des apprentis. De plus, il bénéficiera d'une nouvelle bonification indiciaire de **20 points** ;  
**Considérant** qu'il revient à la collectivité de prendre en charge le coût de la formation ;  
**Considérant** que le coût de la formation s'élève pour la collectivité à 6000€ pour l'année 2023-2024 (pris en charge par le CNFPT en totalité).  
**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

A l'issu de cet exposé, le Comité Syndical, à l'unanimité :

**DECIDE** de conclure à compter du 10 juillet 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administratif	1	TP Secrétaire Assistant	1 an

**DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage pour \_\_\_\_\_

**DESIGNE** \_\_\_\_\_ comme Maître d'apprentissage de \_\_\_\_\_,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'eau ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation des Apprentis.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Acte rendu exécutoire par :  
- Télétransmission en Préfecture  
Le : 23/06/2023  
- Publication le : 23/06/2023

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CA TELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.